



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
Porte J
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TJ OUEST (CATROUX)

3 rue du Clos Thomas
Parc Euro Val de Loire
41330 Fossé

Références : 2024 / 311 - VAT20240229

Code AIOT : 0010012875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement TJ OUEST (CATROUX) implanté rue des Mardeaux ZAC du Bout des Hayes 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi d'AP d'astreinte pour première liquidation partielle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TJ OUEST (CATROUX)
- rue des Mardeaux ZAC du Bout des Hayes 41000 Blois

- Code AIOT : 0010012875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt logistique

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Installations électriques (suivi du point résiduel de l'AP MED 9/01/2020) | Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 7.3.2 | Avec suites, Astreinte | Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Etat des matières stockées (AN post-Lubrizol) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques (suivi du point résiduel de l'AP MED 9/01/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2023

Prescription contrôlée :

AP autorisation 14/12/2016 modifié, article 7.3.2 :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

AP MED 09/01/2020, article 4 :

La société TJ OUEST [...] est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 14/12/2016 modifié afin que les installations électriques du site n'entraînent plus de risques d'incendie et d'explosion".

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport Bureau Véritas consécutif à la vérification du 16/03/2023 des installations électriques de l'établissement. De ce rapport, il ressort 36 observations relevées par l'organisme de vérification. Par ailleurs, le compte rendu de vérification périodique Q18 associé au rapport Bureau Véritas conclut que les installations électriques de l'établissement peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Un devis du 21/11/23 et une fiche d'intervention en date du 05/12/23 ont été présentés à l'inspecteur pour les observations 13 à 36 (cellules louées à SAINT MICHEL).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives visant à remédier aux observations n°1 à 12 relevées par VERITAS en ce qui concerne le deuxième locataire (Gxo).

Les non-conformités électriques n°1 à 12 relevées par Bureau Véritas le 16/03/23 ne sont donc pas levées.

L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 9/01/2020 n'est pas respecté.

PdC1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des installations électriques de l'établissement. Par ailleurs, ces dernières sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de travaux portant sur les non-conformités 1 à 12 relevées par

VERITAS dans son rapport du 16/03/23 et fournir un Q18 validant que les installations électriques n'entraînent plus de risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etat des matières stockées (AN post-Lubrizol)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation, gestion de crise en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2023

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Les états des stocks ont été fournis par l'exploitant.

PdC 2 : Conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite